

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14010 du 11 juillet 2008
dans l'affaire X /III

En cause: X

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 10 juillet 2008 par X, de nationalité kosovare (indéterminée), qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 novembre 2007 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 9 juillet 2008, les deux actes ayant été notifiés le 9 juillet 2008 à 14h 50 ;

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 juillet 2008 à 10h30;

Entendu, en son rapport, C.COPPENS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me N. de TERWANGNE loco F.BECKERS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare qu'il est ressortissant albanais du Kosovo. Il est arrivé en Belgique le 31 janvier 1999.

1.2. Le 1^{er} février 1999, l'intéressé a introduit une demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, du 4 septembre 2000, confirmative de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du Ministre de l'Intérieur.

1.3. Le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 9 novembre 2005. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 26 janvier 2006.

1.4.

Il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour le 18 avril 2006. Celle-ci a été déclarée irrecevable par une décision du 7 novembre 2007.

1.5. Le 9 juillet 2008, à 10h 15, le requérant s'est fait contrôlé par la police. Il a été arrêté alors qu'il travaillait au noir (« travaillait à l'extérieur de l'établissement – tenue d'ouvrier, outils et réparait la corniche/gouttière » - BR.69.LL.093668/2008).

1.6. Le même jour, à 14h50, la partie défenderesse lui a notifié la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prise le 7 novembre 2007 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 9 juillet 2008.

2. Les actes attaqués.

2.1. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant le fait que cette autorisation ne peut pas être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Le requérant invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat - arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001*). Ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun nouvel élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Dès lors, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Il s'ensuit que les craintes de violations de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, l'intéressé ne nous fournissant aucun document nous permettant d'établir que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine.

Le requérant invoque également la situation difficile qui régnerait dans son pays d'origine. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner *ipso facto* l'existence d'une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant n'établit pas que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine.

Quant au fait que le requérant n'aurait plus d'attaches et ne disposerait d'aucune ressource au pays d'origine afin de se prendre en charge, précisons qu'aucun document ne nous a été transmis par le requérant afin d'avérer ses allégations et aucune information en possession de l'Office ne corrobore les faits invoqués. De plus, soulignons que la situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Dès lors, en l'absence de toute preuve, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant affirme également être bien intégré sur le sol belge. Or, d'une part, aucun document ne nous a été transmis par le requérant afin d'avérer l'intégration qu'il invoque et, d'autre part, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les

raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que l'intégration éventuelle du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le requérant affirme également être atteint de troubles au niveau psychique. Or, à ce jour, aucun élément médical ne nous a été transmis afin d'avérer l'existence d'une pathologie et la nécessité d'un traitement médicamenteux et d'un suivi médical. Dès lors, à défaut de tout élément médical nous ne pouvons retenir cet élément comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle.

Dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît pas

- 1) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

2.2. L'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est motivé de la manière suivante :

« Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Article 7, al.1^{er}, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.. Pas de permis de travail – PV n° BR.69.LL.093668/2008

...

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait un rapatriement manu militari s'impose.

Vu que l'intéressé est en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal ».

3. L'objet du recours.

Dans le présent recours, le requérant demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard en date du 9 juillet 2008 par le délégué de la ministre de la politique d'immigration et d'asile.

4. La procédure.

4.1. Il ressort du dossier de procédure que les actes, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, ont été notifiés au requérant le 9 juillet 2008 à 14h50. L'intéressé a apposé sa signature sous la rubrique « je reconnais avoir reçu notification des présentes décisions »

4.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 10 juillet 2008 à 20h09, soit en dehors du délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

Le Conseil rappelle que par l'arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008, la Cour constitutionnelle a annulé dans l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers les mots « dans les vingt-quatre heures ». Cependant, la Cour a maintenu les effets de la disposition annulée jusqu'au 30 juin 2009. Dès lors, dans l'état actuel de la législation, le Conseil ne peut que constater que la requête n'a pas été introduite dans le délai visé au point 4.2. du présent arrêt.

5. L'examen de l'extrême urgence.

5.1. La requête n'a pas été introduite dans le délai de 24 heures visé à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a cependant lieu de constater que ce retard est sans incidence sur la recevabilité formelle de la demande en suspension. En effet le législateur n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le délai de 24 heures visé à l'article 39/82 de la loi.

5.2. Dès lors que le requérant est privé de liberté aux fins d'exécution de la mesure d'éloignement, l'exécution de la mesure doit être considérée comme imminente.

5.3. Cela étant, ce constat n'exempte pas la partie requérante de l'obligation de faire preuve de diligence lorsqu'elle invoque le bénéfice de l'extrême urgence.

5.4. En l'espèce, Il ressort du dossier administratif que la demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 10 juillet 2008 alors que les décisions attaquées ont été notifiées le 9 juillet 2008. La diligence est établie à suffisance de droit.

6. L'examen de la demande de suspension.

En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi, « la suspension d'extrême urgence ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués **et** à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un risque de préjudice grave difficilement réparable ».

6.1. Préjudice grave difficilement réparable.

6.1.1. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} cité supra, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

Le requérant doit, dans sa requête, démontrer in concreto l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

6.1.2. Dans le cas d'espèce, le requérant invoque dans sa requête, à titre de risque de préjudice grave difficilement réparable :

- son éloignement imminent et la perte des attaches sociales et de l'ancrage durable ;
- la perte de la chance de voir sa demande faire l'objet d'un examen attentif
- la perte de la chance de pouvoir bénéficier de la campagne de régularisation

6.1.2.1. Lors de l'audience du 11 juillet 2008, le conseil du requérant a déclaré qu'il n'invoquait plus « la perte d'une chance de voir sa demande faire l'objet d'un examen attentif » dans la mesure où la requête introductive d'instance mentionne erronément que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour avait été prise le même jour (9 juillet 2008) que l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cet fin.

En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que cette décision d'irrecevabilité avait été prise le 7 novembre 2007 mais que les tentatives de notifications de cette décision étaient demeurées vaines, le requérant n'ayant pas répondu aux différentes convocations qui lui avaient été adressées par les services de police de la Ville de Bruxelles. L'argument invoqué en termes de requête manque dès lors de pertinence.

6.1.2.2. En ce qui concerne son éloignement imminent et la perte des attaches sociales et de l'ancrage durable.

Le Conseil constate que le requérant invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en faisant état de sa relation durable avec une compatriote X et que de cette union est né un fils, (X).

Cependant, les propos du requérant ne sont étayés par aucun élément de nature à permettre un examen de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue. En effet, le requérant n'a déposé aucune pièce en annexe à son recours et le dossier administratif ne comporte aucun élément qui confirmerait la réalité des dires du requérant. Les demandes d'autorisation de séjour sont muettes à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre

1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée (C.E., 24 mars 2000, n°86.204).

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police.

Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (C.C.E., 15 avril 2008, n°9936).

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (C.E., 31 juil. 2006, n°101.567).

En ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait (C.C.E., 21 mars 2008, n°9106 ; C.C.E., 10 mars 2008, n°8455).

6.1.2.3. Le requérant invoque, enfin, la perte de la chance de pouvoir bénéficier de la campagne de régularisation.

S'agissant de la « campagne de régularisation annoncée pour les prochains jours ou les prochaines semaines » invoquée par le requérant, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9, alinéa 3, de la loi, ne peut être que limité. Il consiste, d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. La perspective d'évolution des critères de régularisation n'entre dès lors nullement dans le cadre de ce contrôle. La jurisprudence invoquée par le requérant (C.E., 10 avril 2006, n°157.452) concerne une hypothèse différente. L'arrêt précité a analysé la valeur à accorder à une déclaration ministérielle concernant « la politique de régularisation que le ministre suit depuis peu, en ce qui concerne les longues procédures d'asile » (c'est le Conseil qui souligne) et non la portée d'accords de gouvernements qui doivent se traduire dans une future circulaire ministérielle.

6.2. Conclusion.

Les conditions visées à l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 pour ordonner la suspension d'extrême urgence ne sont pas réunies en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique :

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le onze juillet deux mille huit par :

M. C.COPPENS, juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C.COPPENS